CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.590 du 30 novembre 2016

A. 210.751/VIII-9005

En cause : **HENRY** Raymond,
ayant élu domicile
avenue Léopold Wiener 82
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par Raymond HENRY qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par Monsieur le Ministre de l'enseignement supérieur (sans doute), de désigner Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG en qualité de professeur de cours technique, «Techniques et Technologies : Technologie du verre» (1/12), à l'École nationale supérieure des arts visuels - La Cambre, pour l'année académique 2013-2014, ainsi que de la décision implicite qui en est le corollaire de refus d'attribuer ces heures de cours au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 4 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 août 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 août 2016 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le greffe du Conseil d'État a notifié au requérant le rapport de l'auditeur, le 2 juin 2016, en lui indiquant qu'il avait trente jours pour déposer un dernier mémoire et demander la poursuite de la procédure; que ce pli a été retourné au Conseil d'État, le 22 juin suivant, n'ayant pas été réclamé par le requérant;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti;

Considérant que, par une lettre du 22 août 2016, le requérant a néanmoins demandé à être entendu en faisant valoir qu'il était absent et en séjour en Espagne du 29 mai au 12 juin 2016, au moment de la notification du rapport précité;

Considérant qu'à l'audience du 29 novembre 2016, le conseil du requérant a été entendu; qu'il a confirmé que le requérant était bien en séjour en Espagne pour quinze jours; qu'il a fait valoir, d'une part, que la procédure était, depuis deux ans, en attente d'un rapport de l'auditorat et qu'il n'est pas admissible d'exiger d'un requérant qu'il soit en permanence à son domicile pour surveiller sa boîte aux lettres et que, d'autre part, il n'est également pas raisonnable de l'obliger à confier une procuration à un tiers pour prendre connaissance de son courrier, en méconnaissance du secret des lettres;

Considérant que la poste a déposé dans la boîte aux lettres du requérant un avis de passage, le 3 juin 2016, lui indiquant le jour où le pli a été présenté à son domicile et jusqu'à quel moment il pouvait le retirer auprès du bureau de poste; qu'il ressort de l'avis de passage que le pli en question pouvait être retiré jusqu'au 18 juin 2016, soit à un moment où le requérant était rentré de l'étranger; que les explications ainsi fournies par le requérant ne sont pas de nature à démontrer un cas de force majeure; qu'en conséquence, le requérant est présumé se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.